

Affichage des  
Arrêtés  
Municipaux

ANNÉE 2023



N<sup>os</sup> 23-06 à 23-20

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck  
Arrêtés publiés le 28 février 2023

# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-20

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de voirie, avenue Bosment (à hauteur du Multi-Accueil) à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise EUROVIA est autorisée à procéder à des travaux de voirie, avenue Bosment (à hauteur du Multi-Accueil) à FAMECK, à compter du lundi 20 février 2023, et ce, pendant une durée de 60 jours.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- Le sens de circulation sera modifié sur une partie de l'avenue de Bosment (à hauteur du Multi-Accueil) en sens unique ;
- La route étant barrée en partie dans le sens de l'avenue Bosment vers la zone commerciale, une déviation sera mise en place en passant par la Boucle des Jardins du Triangle pour rejoindre la rue des Grands Fossés.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise EUROVIA de FLORANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA de FLORANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- M. le Directeur de la société CITELINE,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 16 février 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-19

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de remplacement du poste de transformation ENEDIS, impasse de l'Abbaye à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise SOBECA est autorisée à procéder à des travaux de remplacement du poste de transformation ENEDIS, impasse de l'Abbaye à FAMECK, à compter du lundi 20 février 2023, et ce, pendant une durée de 60 jours.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la rue de l'Abbaye, l'impasse de l'Abbaye ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier sur la rue de l'Abbaye ;
- Le dépassement sera interdit sur la rue de l'Abbaye ;
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la rue de l'Abbaye ;
- La route sera barrée sur la rue de l'Abbaye excepté pour les riverains ;
- Le stationnement sera interdit devant le N°10 rue du Justemont pour la mise en place d'une benne (au minimum 6 places de stationnement seront occupées) ;

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 16 février 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRETE

N° 23-18

**VU** l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

**VU** la demande présentée par M. Robert BARONI, Président de l'« Association Familiale Italienne », en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le 18 février 2023 de 20h à 03h à l'occasion d'un repas dansant.

**CONSIDERANT** que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, M. Robert BARONI, Président de l'« Association Familiale Italienne », est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le 18 février 2023 de 20h à 03h, à l'occasion d'un repas dansant à la salle Victor Hugo.

**Article 2** : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 15/02/2023

Carole PETRAZOLLER

Conseillère chargée de la  
Vie Associative et Sportive

#### ENUMERATION DES BOISSONS

**3<sup>e</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-17

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de branchement gaz, au N°97b avenue Jeanne d'Arc à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise ATOUT TP est autorisée à procéder à des travaux de branchement gaz, au N°97b avenue Jeanne d'Arc à FAMECK, à compter du mardi 21 février 2023, et ce, pendant une durée de 10 jours.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier,
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise ATOUT TP de HOMECOURT.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise ATOUT TP de HOMECOURT,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 10 février 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*





# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-16

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'électricité, rue de Touraine à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise SOBECA est autorisée à procéder à des travaux d'électricité, rue de Touraine à FAMECK, à compter du lundi 20 février 2023, et ce, pendant une durée de 15 jours.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise SOBECA de MARANGE-SILVANGE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 09 février 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



**ARRÊTÉ**

**N° 23-15**

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

**VU** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU l'article R111-19-1** du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'avis favorable de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 14 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 24 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Les petits hérissons » de type PE classé en 5<sup>ème</sup> Catégorie avec activité de type R, sis 60 boucle des Jardins du Triangle, est autorisé à ouvrir au public ;

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions énumérées dans les avis ci-joints, des deux commissions ;

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Moselle
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Police Municipale
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- Archives



Fameck, le 10 février 2023

**M. Michel LIEBGOTT**  
Maire de FAMECK

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



**ARRÊTÉ**

**N°23-14**

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de diverses livraisons de matériaux relatifs aux travaux de la construction d'une maison, au N°22 rue de la Croix Munier à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'entreprise MAISON BATI-REVE est autorisée à procéder à diverses livraisons de matériaux relatifs aux travaux de construction d'une maison, au N°22 rue de la Croix Munier à FAMECK, du mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 au samedi 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La chaussée sera rétrécie à la hauteur du chantier ;
- La circulation sera alternée manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise MAISON BATI-REVE de FLORANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise MAISON BATI-REVE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 02 février 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-13

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'alimentation de caméra, rue d'Uckange à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise TRASEG-CITEOS est autorisée à procéder à des travaux d'alimentation de caméra, rue d'Uckange à FAMECK, le vendredi 10 février 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La route sera barrée le vendredi 10 février 2023 de 08h00 à 17h00 avec mise en place d'une déviation.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CITEOS de FLORANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise TRASEG-CITEOS de BASSE-HAM,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- M. le Directeur de la société CITELINE,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 02 février 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-12

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réhausse de chambre sur trottoir pour ORANGE, impasse PAUL LANGEVIN à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder à des travaux de réhausse de chambre sur trottoir pour ORANGE, Impasse PAUL LANGEVIN à FAMECK du mardi 14 février 2023 au vendredi 24 février 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CIRCET de MAIZIERES-LES-METZ.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



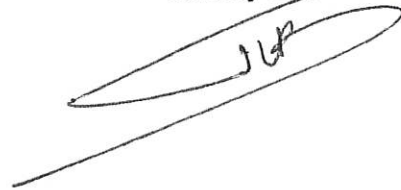


**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET de MAIZIERES-LES-METZ,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 01 février 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARIILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



**ARRÊTÉ**

**N°23-11**

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de branchement sur le réseau des eaux usées au N°58 boucle de la Cerisaie à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'entreprise THYCEA est autorisée à procéder à des travaux de branchement sur le réseau des eaux usées au N°58 boucle de la Cerisaie à FAMECK, du vendredi 27 janvier 2023 et ce pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation routière se fera par demi-largeur de chaussée.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise THYCEA de VILLERS LA MONTAGNE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise THYCEA de VILLERS LA MONTAGNE,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 26 janvier 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Lucie KOCEVAR**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRETE

N° 23-10

**VU** l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17/12/2015

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011/DLP/1-498 du 06/12/2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

**VU** la demande présentée par Mme Delphine TRIMBUR, Présidente de l'Association Gymnique Fameckoise, en vue de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, les 4 et 5 février 2023 de 9h à 19h dans le cadre d'une compétition trampoline

**CONSIDERANT** que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Mme Delphine TRIMBUR, Présidente de l'Association Gymnique Fameckoise, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, les 4 et 5 février de 9h à 19h, dans le cadre d'une compétition trampoline au club de gymnastique

**Article 2** : L'Autorité de Gendarmerie de Fameck est chargée de l'application du Présent arrêté, ainsi que le M. le Chef du Bureau des Douanes d'Ennery.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Bureau des Douanes d'Ennery
- Organismes
- Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- Police Municipale
- Archives de l'Hôtel-de-Ville

Fameck, le 27/01/2023

**Alessandro BERNARDI**

**Adjoint chargé de la  
Vie Associative**

#### ENUMERATION DES BOISSONS

**3<sup>e</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



**ARTICLE 4** : La décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Fameck, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président du Centre Départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de Fameck
- Archives de l'Hôtel de Ville

FAMECK, le 19 janvier 2023



Le Maire,

  
Michel LIEBGOTT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-08

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réparation de conduite sur le réseau ORANGE, au N°42 avenue Jean Mermoz à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder à des travaux de réparation de conduite sur le réseau ORANGE, au N°42 avenue Jean Mermoz à FAMECK du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 02 février 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CIRCET de MAIZIERES-LES-METZ.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET de MAIZIERES-LES-METZ,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 13 janvier 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



# fameck

VILLE DE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

### ARRÊTÉ

N°23-07

**VU** les articles L.2542-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 – R. 411-25 et R. 417-1 à R.417-13.

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'alimentation de caméra, rue d'Uckange à FAMECK, il est nécessaire, pour la sécurité des piétons et des automobilistes ainsi que pour permettre l'exécution de ces travaux, de réglementer la circulation.

#### Arrête

**ARTICLE 1** : L'entreprise TRASEG-CITEOS est autorisée à procéder à des travaux d'alimentation de caméra, rue d'Uckange à FAMECK, les mercredi 18 janvier 2023 et jeudi 19 janvier 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation routière subira les restrictions suivantes :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La route sera barrée avec mise en place d'une déviation.

**ARTICLE 3** : La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I - 8e partie "Signalisation temporaire" approuvée par décret du 30.09.1978, à la diligence de l'Entreprise CITEOS de FLORANGE.

**ARTICLE 4** : En cas de non-respect de l'arrêté municipal, une verbalisation est possible, et une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être procédée par les services compétents dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de FAMECK, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

E-mail : [mairie@ville-fameck.fr](mailto:mairie@ville-fameck.fr)

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00





**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de l'entreprise TRASEG-CITEOS de BASSAE-HAM,
- M. le Chef de centre du CI de FAMECK,
- M. le Chef de centre du CIS de HAYANGE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- Service Environnement de la CAVF,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- M. le Directeur de la société CITELINE,
- Police Municipale,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 12 janvier 2023

**Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,  
Jérémy BARILLARO**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



### ARRÊTÉ

N°23-6

**VU** Les articles L. 2542-1 et suivants et les articles 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** Le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1 à R.417-13,

**CONSIDERANT** que le « **SPECTACLE EUROPEEN** » donnera plusieurs représentations du lundi 20 février au mercredi 22 février 2023 sur la petite place du marché.

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation susvisée ainsi que sa réussite,

#### Arrête :

**ARTICLE 1 :** Le cirque sera présent à FAMECK **du lundi 20 février au jeudi 23 février 2023.**

**ARTICLE 2 :** Le cirque est autorisé à s'installer sur la petite place du marché le lundi 20 février 2023 dans la matinée. Place qu'il quittera très tôt le jeudi 23 février 2023.

**ARTICLE 3 :** Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les Services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur la place concernée par la manifestation du 20 février dans la matinée au jeudi 23 février 2023 dans la matinée.  
Exception faite des véhicules des forains, des forces de l'ordre, des véhicules de secours.

**ARTICLE 5 :** La place sera sécurisée par la pose de mobilier urbain (gabillons) durant la période où le cirque sera présent.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK
- La Police Municipale
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Fameck,
- Archives de l'Hôtel de Ville

FAMECK, le 12 janvier 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Christian STEICHEN  
Conseiller Délégué,  
Chargé du Commerce et de l'Artisanat

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

